



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2020 autorisant la société IDEAL STANDARD à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans l'injection plastique et le chromage de polymères sur la zone industrielle n°3 de Gond-Pontouvre

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1977 autorisant la société PORCHER à exploiter un atelier de traitement de surface sur la zone industrielle n°3, commune de GOND-PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société SANIFRANCE à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans l'injection plastique et le chromage de polymères sur la zone industrielle n°3 de GOND-PONTOUVRE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivrée le 21 avril 2005 à la société IDEAL STANDARD FRANCE (anciennement AMERICAN STANDARD FRANCE) ;
- VU l'arrêté complémentaire du 13 juin 2005 autorisant la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE à créer un atelier de traitement de surface de matières plastiques ;

VU l'arrêté complémentaire du 2 août 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE ;

VU l'arrêté complémentaire du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE ;

VU l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014 concernant la constitution des garanties financières ;

VU le courrier du 23 janvier 2018 de la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE déclarant la cessation d'activité pour le traitement de surface et demandant la mise à jour de leur arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du 09 janvier 2020 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives des arrêtés ministériels du 14/01/00 ne sont pas applicables car il s'agit d'installations existantes ayant été déclarées avant le 11/02/2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions sur l'éloignement vis-à-vis du silo voisin, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du CE ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la décision d'arrêter l'activité de traitement de surface, notifiée par courrier du 23 janvier 2018, suite à l'incendie intervenu dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni d'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la cessation de l'activité de traitement de surface ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE, dont l'adresse du siège social est Paris Nord 2 – Parc des Reflets 165 avenue du Bois de la Pie 95700 ROISSY CDG CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre, sur la zone industrielle n°3, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2002 autorisant la société SANIFRANCE à poursuivre l'exploitation de l'établissement ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/2005 autorisant la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'établissement ;
- arrêté préfectoral du 02/08/2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2014 concernant la constitution des garanties financières ;

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2661-1-c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	4 t/j

		1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques) 1. le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	400 m³
2663-2-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	1 000 m³
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issue du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	370 KW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	136,6 KW
2925	NC	Accumulateur (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW	9,6 KW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration à contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.3.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.3.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementation applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1.4.1 IMPLANTATION

Les bâtiments et le parking du personnel sont situés à une distance minimale de 50 m des silos de la CAC.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS OU CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.5.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt d'activité, l'exploitant se conformera aux différentes étapes définies aux R.512-39-1 et suivants ainsi que l'article R515-75 du Code de l'Environnement. La cessation d'activité sera conforme à la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation afin de prendre en compte les activités historiques du site de traitement de surface référencées aux rubriques 2564-1 et 3260.

L'exploitant devra notifier au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines demandée à l'article R515-75 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, conformément à l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 1.6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 2. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 1.6.2 PUBLICITÉ


Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.6.2 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Gond-Pontouvre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE, ZI n°3, impasse de la Valenceaude 16160 Gond-Pontouvre et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême le 28 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSALSA

